

# STATUTS

## TITRE I : Identification

### Article 1<sup>er</sup> - Constitution

Sont tenues respectivement le 23 mai 1991 pour le FC ST CLEMENT d'une part et le 27 Mai 1991 pour l' OL DE MONTFERRIER d'autre part leur assemblée générale qui concluent pour chacune de ces associations sportives à leur dissolution et à leur fusion pour ne faire qu'une seule association régie par la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Par L'AG extraordinaire du.....l'assemblée adopte les présents statuts qui annulent et remplacent ceux qui précédaient à ce jour.

### Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination: ENTENTE SAINT CLEMENT MONTFERRIER.

### Article 3 - Objet

L'association a pour objet: la promotion, l'éducation, la pratique et le développement sportif, activités physiques et sportives, plus particulièrement dans la discipline du football, et pour ce faire adhère aux fédérations sportives concernées et tout particulièrement à la fédération française de football.

**L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.**

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF

Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

Elle s'interdit d'aborder, de discuter ou de promouvoir toute question ayant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 4 - Moyens d'action (à définir)

Les moyens d'action représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, comme par exemple :

- a) La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques  
La publication d'un bulletin  
La tenue de séances d'entraînement de matchs amicaux ou démonstratifs,  
la participation à des compétitions officielles, des conférences, des stages, des voyages et déplacements, de tournois, et plus largement tous exercices et initiatives propres l'instruction et à la formation réglementaire, physique et morale des sportifs
- b) l'organisation de manifestations festives et sportives
- c) et plus généralement toutes les activités permettant le développement de l'objet

### Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : Montferrier sur lez - chemin des tennis – stade BROUSSE -

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 6 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : Composition**

### **Article 7 - Composition (à définir)**

L'association se compose :

1. de membres actifs : dirigeants, accompagnateurs, éducateurs, entraîneurs, arbitres, joueurs tous nécessairement licenciés,
2. de membres associés
3. de membres adhérents

il existe aussi :

4. des membres d'honneur,
5. honoraires,
6. bienfaiteurs,
7. fondateurs.

**Nouveau membre** : Toute personne aspirant à être membre de l'association doit en faire la demande au Comité de Direction, lequel, à la simple majorité des membres votants, accueille ou rejette la dite demande. En cas d'acceptation, une fois pour toute est perçu un droit d'entrée fixé par l'AG annuelle.

#### 1) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont droit de vote aux AG

#### 2) Les membres associés

Sont appelés membres associés, les personnes devenant membres es qualité, reconnus pour leurs compétences et leurs spécialités, sans être soumises à la procédure normale d'adhésion. ils doivent en accepter la nomination. Ils sont force de proposition, de conseils. Dispensés de cotisations ils n'ont pas droit de vote.

#### 3) Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents , les personnes physiques qui paient volontairement une cotisation minimum sans être licencié et qui ont néanmoins une activité dans le club. Ils ont donc droit de vote aux AG

#### 4) les membres d'honneur

sont appelés membres d'honneur des membres qui se sont signalés par un concours, des gestes ou des faits remarquables au profit de l'association.

#### 5) les membres honoraires

sont appelés membres honoraires, les personnes morales ou physiques payant la cotisation annuelle minimum hors mis une activité dans le club. Ils ont droit de vote

#### 6) les membres bienfaiteurs

sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques faisant occasionnellement ou chaque saison un don à l'association – Ces derniers seront cités à titre de références, sauf qu'ils y renoncent.

- 7) les membres fondateurs  
sont les membres qui sont à l'origine de la présente association, ou des deux associations qui l'ont précédées et qui par leur fusion ont donné naissance à la présente.

### **Article 8 - Cotisations – électeur - éligibilité**

Les cotisations dues par les membres est fixée par l'assemblée générale chaque année. Son acquittement donne droit de vote, si, l'adhésion date au moins de six mois révolus avant l'assemblée générale et autorise à son éligibilité.

Elle ne se confond pas avec d'autres contributions décidées et évaluées par le comité directeur qui les détermine chaque saison en fonction des besoins et les inscrit au règlement intérieur.

### **Article 9 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le comité de direction sur proposition du bureau...pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le comité de direction sur proposition du bureau... pour non-paiement de la cotisation, absences non excusées, défaillance(s) dans la ou les missions confiées.

**Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le bureau du comité de direction, réuni en conseil de discipline ; les droits de sa défense doivent être préservés. Le délai de convocation est de huit jours. Le prévenu peut se faire assister par une personne de son choix.**

## **TITRE III : Fonctionnement**

### **Article 10 – Comité de direction**

#### **A) Élection au scrutin de liste**

**Le comité de direction et le bureau de gouvernance du comité directeur, sont élus au scrutin de liste, sans panachage, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.**

**Si plusieurs listes se présentent l'élection peut présenter deux tours.**

**Si une liste obtient dès le premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, la totalité des sièges lui revient.**

**Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, sont maintenues et peuvent concourir à un deuxième tour les deux listes arrivant en tête au premier tour. La liste obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.**

**Si nous sommes en présence d'une seule liste, l'élection comporte un seul tour et attribuera à l'unique liste candidate la totalité des sièges.**

**La ou les listes sont composées de candidats membres solidaires d'un projet présenté par une tête de liste futur Président(e) de l'association.**

**Cette liste d'aspirants à la gouvernance de l'association en sont membres à part entière, et élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, au scrutin majoritaire**

à un tour. Chaque liste doit comprendre un nombre d'au moins neuf personnes et vingt au maximum.

La composition du comité de direction s'efforce à refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Sans obligation péremptoire, les listes tendront à proposer en leur sein au moins un membre de la famille des joueurs, de celle des arbitres, de celle des éducateurs-entraîneurs, de celle des dirigeants accompagnateurs, et un membre au titre de parents de joueurs mineurs.

### **Éligibilité.**

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent avoir adhéré depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures de liste, candidature qui sera déposée ou adressée par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par le parent ou le tuteur légal.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié plus une voix au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### a) Réunion

**Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres de l'association. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées au moins 15 jours avant la réunion. Les réunions de nécessité habituelles peuvent être définies selon un calendrier périodique fixe. Pour celles-ci une seule convocation suffit. Les convocations peuvent être envoyée par la poste, par courriel, par « sms » ou paraître sur le site du club; elles peuvent être adressées par porteur, ou faire l'objet d'une liste d'émargements « d'accusé réception. » Enfin d'autres moyens de communications pourront être édités dans le règlement intérieur.**

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Par dérogation le Président peut accepter d'inscrire à l'ordre du jour des questions diverses avec débat mais sans vote.

#### b) Rémunération

Bénévole : la fonction est gratuite. Le bénévole ne peut être que défrayé sur justificatif pour une mission n'ayant aucun lien de subordination.

Volontaire : la fonction ne doit pas avoir un lien de subordination, et la rémunération principale doit pour l'essentiel provenir d'un employeur principal autre que l'association. L'assiette exonérée de charges est négociée avec l'URSSAF

Le président outre les frais justifiés, peut être rémunéré. Il est alors titulaire d'un contrat de travail lié au mandat pour un temps plein ou un temps partiel. Ce salaire soumis aux charges sociales ne peut excéder  $\frac{3}{4}$  du smic pour un temps plein et le prorata est établi pour un temps partiel.

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité de direction.

#### c) Pouvoirs

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il donne délégation au bureau pour expédier les affaires courantes et prendre toutes initiatives nécessaires, lequel rend compte à chaque réunion de son activité pour approbation. En cas de dépenses autre que de nécessité au fonctionnement habituel de l'association celles-ci devront préalablement être approuvées par le comité de direction.

**Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.**

#### d) Nota bene

Le comité de direction doit être saisi pour autorisation de tout contrat et/ou convention passés entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

### Article 11 - Bureau

Le bureau, comme le comité de direction est élu pour trois ans conformément à la liste élue lors de l'assemblée générale électorale.

En cas de fonctions laissées vacantes, le remplacement dans la (les) fonction(s) ainsi laissée(s) vacante(s) participera d'une élection interne au comité de direction parmi des membres choisis en son sein. Les membres démissionnaires restent membre de droit du comité de direction sauf pour des raisons évoquées à l'article 9.

Le Bureau du comité de direction comprend au moins le président, le secrétaire principal et le trésorier principal de l'association. Des vices présidents peuvent être nommés sur la liste, certains avec des délégations particulières. L'un des vice-président peut détenir une délégation générale du président, il est dès lors le remplaçant ou le représentant prioritaire. Un ou plusieurs secrétaires adjoints et un ou plusieurs trésoriers adjoints peuvent également étoffer le bureau.

Une coprésidence peut être envisagée. Alors ce choix de gouvernance de l'association sera présenté et explicité dans le projet des candidats de la liste concernée et présentant deux têtes à la présidence, lors de l'assemblée générale électorale. Dans cette hypothèse chacun des rôles et chacune des responsabilités sont clairement définis.

Les membres du bureau ont atteint la majorité légale et jouissent de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

### Article 12 - Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leurs cotisations.

**Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande des deux tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président.**

Les convocations au moins quinze jours à l'avance, doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. La diffusion peut se faire au choix ou par tout les moyens combinés évoqués ci-dessous :

**des lettres individuelles adressées aux membres par la poste  
une parution dans la presse,  
faire l'objet de courriels, ou de « sms »  
parvenir par porteur,  
ou faire l'objet d'une liste d'émargements « d'accusé réception. »  
et de plus :  
par voie d'affiche au sein des installations du club, et sur le site internet du club.**

Chaque membre électeur est censé s'informer et donc prendre connaissance des dates des Assemblées.

Les votes sont individuels à corps présent, les procurations n'étant pas acceptées, non plus que le vote par correspondance.

Le scrutin peut être à bulletin secret à la demande de la majorité des votants présents.

#### a) Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.**

**Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.**

**En outre l'association doit pouvoir produire les registres suivants :**

**Assemblées générales ordinaires et extraordinaires comportant l'énumération exacte de la présence des membres ayant droit de vote ; réunions du comité de direction et du bureau du comité de direction.**

Elle fixe aussi le montant de la ou des cotisation(s) annuelle(s). Elles peuvent être fixées par catégories d'âge pour les licenciés joueurs et de façon uniforme pour les autres famille de membres cotisants

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée Générale ordinaire peut délibérer valablement sans qu'un quorum ne soit requis les années non électives. Le quorum est porté au tiers des membres du club ayant droit de vote les années électives soit tous les trois ans.

#### b) Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

### **Article 13 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'État et des collectivités territoriales et locales, les dons, et toute ressource autorisée par la loi.

#### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs et notamment attribue l'actif net réalisé.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, peut être établi par le conseil d'administration. Il sera approuvé par l'assemblée générale, il précise et complète les dispositions statutaires. Il n'est pas soumis au dépôt en préfecture.

Fait à MONTFERRIER SUR LEZ

Le...

Le Président

Le Secrétaire